

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative à la circulation des boissons et spiritueux.  
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.  
Arrêté ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.  
Arrêté ministériel réglant le service des pharmacies durant la saison d'été.  
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Distinctions honorifiques accordées par le Gouvernement Français à des officiers, caporaux et sapeurs de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco.  
Ecoles primaires de Monaco.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Fête du Statuto.  
Tournoi d'escrime.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 463.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, et l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et l'Administration Française au sujet de la circulation des boissons et spiritueux entre la Principauté et les Communes françaises limitrophes;

Vu les articles 5 de l'Ordonnance du 17 décembre 1918 et 12 de l'Ordonnance du 30 juin 1924;

Vu l'article unique de l'Ordonnance du 3 avril 1926;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 1918;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des Ordonnances des 17 décembre 1918 et 30 juin 1924 accordant des facilités spéciales aux expéditeurs de vins, spiritueux, liqueurs et vins de liqueur, en ce qui concerne les expéditions à destination des communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Eze, La Turbie et Roquebrune-Cap-Martin, sont remises en vigueur, pour toutes les livraisons ne dépassant pas 60 litres pour les vins et 4 litres en volume pour les spiritueux, liqueurs et vins de liqueur.

L'application de ces dispositions pourra être à nouveau suspendue par Arrêté de Notre Ministre d'État, pris en Conseil de Gouvernement.

**ART. 2.**

Les laissez-passer établis par application des dispositions ci-dessus devront être conformes aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1918; toutefois, les registres à souches dont ils doivent être extraits seront désormais timbrés à 0,25 par expédition.

**ART. 3.**

Les expéditeurs qui ne se conformeront pas aux prescriptions de la présente Ordonnance ou de celles de l'Arrêté du 23 mars 1918, seront passibles des sanctions et pénalités prévues par les articles 1 et 3 du dit Arrêté.

Toutefois, l'usage des facilités spéciales visées par la présente Ordonnance ne pourra être retiré aux intéressés que par Arrêté du Ministre d'État, pris en Conseil de Gouvernement.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
H. LAGOUËLLE.

N° 464.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 17 mai 1926, est déclarée close.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le trente et un mai mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
H. LAGOUËLLE.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la délibération, en date du 8 juin 1926, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1926 :

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE
du 7 au 13 juin .....	Fiès	Carando
du 14 au 20 juin .....	Fiès	Fournier
du 21 au 27 juin .....	Fiès	Marsan
du 28 juin au 4 juillet .....	...	Carando
du 5 au 11 juillet .....	Fiès	Fournier
du 12 au 18 juillet .....	Fiès	Marsan
du 19 au 25 juillet .....	Fiès	Carando
du 26 juillet au 1 <sup>er</sup> août .....	Fiès	Fournier
du 2 au 8 août .....	...	Marsan
du 9 au 15 août .....	Fiès	Carando
du 16 au 22 août .....	Fiès	Fournier
du 23 au 29 août .....	Fiès	Marsan
du 30 août au 5 septembre .....	Fiès	Carando
du 6 au 12 septembre .....	...	Fournier
du 13 au 19 septembre .....	Fiès	Marsan
du 20 au 26 septembre .....	Fiès	Carando
du 27 septembre au 3 octobre .....	Fiès	Fournier
du 4 au 10 octobre .....	Fiès	Marsan
du 11 au 17 octobre .....	...	Carando
du 18 au 24 octobre .....	Fiès	Fournier
du 25 au 31 octobre .....	Fiès	Marsan

A Monte-Carlo, le même service sera assuré, pendant toute la période sus-mentionnée, par la pharmacie Hastings.

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'État,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la délibération, en date du 8 juin 1926, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1926 :

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
13 juin .....	Fiès	Carando	Faraut
20 juin .....	Fiès	Fournier	Hastings
27 juin .....	Fiès	Marsan	Delay
4 juillet .....	...	Carando	Cruzel
11 juillet .....	Fiès	Fournier	Faraut
18 juillet .....	Fiès	Marsan	Hastings
25 juillet .....	Fiès	Carando	Delay
1 <sup>er</sup> août .....	Fiès	Fournier	Cruzel
8 août .....	...	Marsan	Faraut
15 août .....	Fiès	Carando	Hastings
22 août .....	Fiès	Fournier	Delay
29 août .....	Fiès	Marsan	Cruzel
5 septembre .....	Fiès	Carando	Faraut
12 septembre .....	...	Fournier	Hastings
19 septembre .....	Fiès	Marsan	Delay

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONT-CARLO
26 septembre.....	Fiès	Carando	Cruzet
3 octobre.....	Fiès	Fournier	Faraut
10 octobre.....	Fiès	Marsan	Hastings
17 octobre.....	...	Carando	Delay
24 octobre.....	Fiès	Fournier	Cruzet
31 octobre.....	Fiès	Marsan	Faraut

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté. De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera porté à la connaissance du public par un écriteau placé à la porte des autres pharmacies.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 11 juin 1926, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2<sup>fr</sup> 10

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum..... 1<sup>fr</sup> 15

Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2<sup>fr</sup> 40

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 9 juin 1926.

Le Maire,  
ALEX. MÉDECIN.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Nous sommes heureux de reproduire l'extrait suivant du *Journal Officiel* de la République Française, du 3 juin 1926 :

Par décret du Président de la République en date du 8 mai 1926, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, des Médailles d'honneur sont accordées aux militaires ci-après désignés, qui ont accompli des actes de courage et de dévouement :

Médaille d'argent de 1<sup>re</sup> classe : M. Rafin Paul-Charles, Capitaine commandant la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco.

Médaille d'argent de 2<sup>e</sup> classe : M. Tixier Frédéric, Lieutenant à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco.

Médailles de bronze : M. Bus Théophile, Sapeur à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco ; M. Beau Jacques, Caporal à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco ; M. Laget Ernest-Marius, Sapeur à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco ; M. Astier Octave-Jean-Baptiste, Caporal à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco ; M. Bœuf Stanislas-Joseph, Sapeur à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco ; M. Michel Marius, Sapeur à la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Monaco.

## ÉCOLES PRIMAIRES DE MONACO

Sortie des écoles et des asiles : lundi 5 juillet.

Distribution des prix : aux écoles de garçons, le lundi 5 juillet ; aux écoles de filles, le mardi 6 juillet.

La rentrée des classes aura lieu le lundi 20 septembre, à 8 heures du matin.

## EXAMENS.

## Certificat d'Etudes primaires.

Ecoles de garçons. — Le lundi 21 juin : écrit, de 8 heures à midi et de 14 à 17 heures ; le 22 juin, à 17 h. 30, proclamation des candidats admissibles.

Le 23 juin : oral, de 9 heures à midi et de 14 à 16 h. 30 ; à 17 h. 30, proclamation des élèves reçus.

Ecoles de filles. — Mêmes épreuves et même horaire, les jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 juin.

## Diplôme du Cours Supérieur.

Le lundi 28 juin : de 8 heures à 10 heures, composition de français ; de 10 h. 15 à 12 h. 15, sciences (physique et chimie) ; de 15 heures à 17 heures, mathématiques ; de 17 h. 15 à 19 h. 30, dessin.

Le mardi 29 juin : de 9 heures à 10 h. 30, anglais ; l'après-midi, réunion du jury ; après 16 heures, proclamation des candidats admissibles.

Le mercredi 30 juin : à partir de 8 heures du matin, oral ; l'après-midi, proclamation des élèves reçus.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

La fête nationale du *Statuto* a été célébrée, dimanche dernier, avec un patriotique enthousiasme par la Colonie italienne de la Principauté. La population monégasque et les Colonies françaises, anglaise et belge se sont associées à cette manifestation dans un sentiment de chaude sympathie.

Un peu avant l'heure fixée pour la réception des Associations italiennes, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, M. Joseph Crovetto, Conseiller national, représentant le Président du Conseil empêché, M. le Général Roubert, premier Aide de camp du Prince, et M. Maurice Canu, Consul général, représentant le Secrétaire d'Etat, Directeur des Relations Extérieures, absent, se sont rendus au Siège du Consulat pour apporter à M. Pittalis les vœux des Autorités monégasques. M. le Vice-Consul Castéran, représentant le Consul général de France, absent, M. Taffe, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie française, et les membres du Comité ; M. Bronfort, Président, et les membres du Comité de bienfaisance de la Colonie belge, sont arrivés peu après et ont également exprimé leurs sympathies.

Le cortège des Associations italiennes de Monaco et de Beausoleil parti de la Casa Italiana, à onze heures, s'est rendu, musique en tête et bannières déployées, au Consulat d'Italie.

Des discours ont été prononcés par M. Doda, directeur de la Section de bienfaisance, et le Docteur Ferriani. M. le Consul Pittalis leur a répondu en termes éloquents et a donné lecture des télégrammes adressés à S. A. S. le Prince de Monaco et à S. M. le Roi d'Italie.

Le cortège, à la tête duquel prend place M. Pittalis, se rend ensuite au Consulat général de France où des vœux sont échangés, tandis que la Musique Municipale fait entendre les hymnes nationaux.

Une brève réunion a eu lieu ensuite à la Casa Italiana où le vermouth a été offert aux assistants.

Le banquet, placé sous la présidence de M. le Consul Pittalis, a été servi à l'hôtel Majestic dont la grande salle à manger était magnifiquement pavoisée.

M. Pittalis avait à sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; à sa gauche, M. Joseph Crovetto, représentant le Conseil National. Noté à la table d'honneur : S. G. Mgr Clément, Evêque de Monaco ; M. Maurice Canu, Consul général ; M. René Castéran, Vice-Consul de France ; M. Knaptou, représentant le Vice-Consul d'Angleterre ; le Général Roubert ; M. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; M. Pierre Jioffredy, Adjoint au Maire ; M. Albert Martiny, représentant la Chambre Consultative ; M. Taffe, Président de la Colonie française ; M. Mallet, Directeur de la Sûreté publique ; M. le Comm. Franz Bulgheroni, Président de l'Union italienne ; M. Bronfort, Président de la Colonie belge ; M. Peytral, représentant la Société des Bains de Mer ; le Docteur Drugman ; M. Jules Doda ; le Docteur Ferriani ; M. Ange Bafico, Président des Mutilés ; M. Oreste Calvi, Président des Combattants ; le Docteur Bosio, Président des Démobilisés italiens.

Au dessert, M. Pittalis, Consul d'Italie, évoqua le glorieux souvenir du roi Charles-Albert au moment de son volontaire exil au monastère de Laghet ; il fit l'éloge des rois qui se sont succédé sur le trône d'Italie ; puis il leva sa coupe en l'honneur du Prince Louis et de la Famille Souveraine ; il eut des paroles aimables pour le Ministre d'Etat, le Général Roubert, l'Evêque de Monaco, les Elus Monégasques. S'adressant à M. René Castéran, il le félicita pour la victoire de la France au Maroc et

renouvella au représentant de la France l'assurance des sentiments d'amitié de l'Italie ; il remercia les alliés belge et anglais et porta un toast aux nations alliées.

M. Pittalis donna ensuite lecture du télégramme de regrets et de vœux cordiaux qu'il venait de recevoir de son collègue et ami, le Baron Pieyre, Consul général de France.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, remercia au nom du Gouvernement pour l'hommage déférent rendu à la Famille Princièrre. Il rappela l'année 1848, où le Roi octroya au peuple italien la Constitution qui fut l'affirmation de sa personnalité ; il dit que Monaco s'associe avec une joie sincère au développement de l'Italie et porta un toast à S. A. S. le Prince de Monaco et à la Famille Souveraine, à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie.

M. Castéran, Vice-Consul de France, parla au nom de la fraternité des deux Colonies et de l'amitié franco-italienne ; il assura les Italiens que les Français de Monaco étaient très touchés de la spontanéité avec laquelle ils ont souscrit au relèvement du franc, il remercia M. Pittalis de ses félicitations pour l'œuvre de pacification menée par la France au Maroc et salua dans un sentiment cordial l'œuvre parallèle poursuivie par l'Italie en Lybie et en Tripolitaine ; puis il leva sa coupe au Prince de Monaco, au Roi d'Italie, à la gloire et à la grandeur de l'Italie.

Après chacun de ces discours qui furent chaleureusement applaudis, l'orchestre, qui s'était fait entendre au cours du repas, exécuta les hymnes nationaux.

Le Commandeur Franz Bulgheroni prit ensuite la parole. Avec l'aisance et le charme qui lui sont habituels, il rendit hommage aux soldats de l'Italie dont il salua le drapeau universellement aimé et respecté. Il adressa des remerciements à tous, rappela l'œuvre de redressement accomplie par le Chef du Gouvernement italien et leva son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco et des Nations alliées.

D'autres discours furent ensuite prononcés par le Docteur Ferriani et par M. Bellinzona, doyen de la Colonie italienne.

Après le banquet, une distribution de secours a été faite, à la Casa Italiana, sous la présidence de M. le Consul Pittalis et de M. Bulgheroni, aux orphelins de la guerre.

Sur les terrasses du Casino, un concert dirigé par M. Scotto a été applaudi par une foule enthousiaste.

Enfin, le soir, un bal populaire s'est prolongé jusqu'à 2 heures du matin au milieu de la plus joyeuse animation.

Dimanche matin et soir, ont été disputées, dans la salle d'exposition du Palais des Beaux-Arts de Monte-Carlo, obligeamment mise à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer, les épreuves de la Coupe Lucien Le Boucher.

Cette coupe, fondée par le Président honoraire de la Société l'Écime et le Pistolet de Monaco, consiste en une artistique statuette argent, bronze et ivoire, représentant Don Quichotte. Elle est réservée à un tournoi individuel à l'épée et au fleuret entre les jeunes gens de moins de 21 ans appartenant à un Etablissement d'enseignement public ou privé, à une Société d'escrime ou à une Salle d'armes de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes. Une cote spéciale est attribuée, dans le compte des victoires, aux épreuves de fleuret.

La Salle de l'*Eclaireur de Nice* et la Salle Perramond et Domergue étaient représentées chacune par deux tireurs ; la Salle du Lycée de Nice par un tireur ; la Salle de l'E. P. M. par cinq tireurs.

Le jury était présidé avec une haute autorité par le maître Haller, ancien professeur d'escrime à l'Ecole de Joinville. M. Haller était assisté par les maîtres Jules Prat, de l'E. P. M. ; Abrachy, du 24<sup>e</sup> bataillon de Chasseurs ; Perramond fils et Domergue fils et, au défaut d'un juré de la Salle de l'*Eclaireur*, par MM. Denis et Jalabert, de l'E. P. M.

Au fleuret, MM. Gauberti et Viale, de l'E. P. M., se sont classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> devant MM. Villefert, de la Salle Perramond et Domergue.

A l'épée, MM. Fould, de la Salle de l'*Eclaireur*, et Gauberti, de l'E. P. M., se sont placés premiers ex-æquo devant M. Acquaviva, de l'E. P. M.

Le classement général (compte tenu de la cote spéciale accordée au fleuret) a été le suivant : 1<sup>er</sup> Gauberti (E. P. M.) ; 2<sup>e</sup> Acquaviva (E. P. M.) ; 3<sup>e</sup> Viale (E. P. M.) ; 4<sup>e</sup> Villefert (D. P.) ; 5<sup>e</sup> Casta (E. P. M.) ; 6<sup>e</sup> Fould (Ecl.) ; 7<sup>e</sup> Ficetti (Ecl.) ; 8<sup>e</sup> Prat junior (E. P. M.) ; 9<sup>e</sup> Desgoutte (L. N.) ; 10<sup>e</sup> Pernin (D. P.).

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six mai mil neuf cent vingt-six, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt mai même mois, vol. 205<sup>bis</sup>, n° 13, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M<sup>me</sup> Elizabeth-Cossitt STOKES, rentière, épouse de M. Edmond-Albin TERRIEN, aussi rentier, demeurant ensemble maison Menesini, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis ;

De :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Henriette RECHNER, sans profession, épouse de M. Bernard WEISS, docteur en médecine, avec lequel elle demeure 10, strada Trois-Août, à Temesvar (Roumanie) ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Laura RECHNER, sans profession, veuve de M. Maurice KOWACS, demeurant 7, boulevard Carol, à Temesvar ;

3<sup>o</sup> Et M<sup>me</sup> Frieda RECHNER, sans profession, veuve de M. Simon SCHWIMMER, demeurant 4, strada Doja, à Temesvar ;

Une propriété appelée *Villa Hersilia* (anciennement villa Dormeuil), située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Moulins inférieurs, ayant son entrée principale sur le rond-point terminant la ruelle privée prolongeant la rue du Portier, et une autre entrée sur la ruelle de l'Ascaya, la dite propriété composée savoir :

1<sup>o</sup> D'une maison principale élevée, du côté du midi, d'un sous-sol au niveau du terrain, d'un rez-de-chaussée auquel on accède par un perron en fer à cheval et de deux étages ;

2<sup>o</sup> D'un bâtiment annexe composé d'une pièce au rez-de-chaussée et d'une pièce au premier étage ;

3<sup>o</sup> D'un garage ouvrant sur le rond-point terminant la ruelle privée qui prolonge la rue du Portier ;

4<sup>o</sup> Jardins d'agrément et terrasses s'étendant au sud et à l'ouest de la villa, dont deux terrasses au-dessus de la dite villa et quatre au-dessous ;

5<sup>o</sup> Tous les meubles et objets mobiliers réputés immeubles par destination.

La dite propriété portée au plan cadastral sous les nos 77, 78 et 79 de la section E, d'une contenance superficielle de mille sept cents mètres carrés, confine, au nord, au Domaine de S. A. S. ; au midi, à une ruelle privée prolongeant la rue du Portier et séparant la dite propriété de la voie du chemin de fer ; à l'est, à une ruelle dite de l'Ascaya ; et, à l'ouest, à la villa Eldorado, appartenant aujourd'hui à M. Barralis, et au rond-point terminant la ruelle qui prolonge la rue du Portier.

Ensemble :

1<sup>o</sup> Les droits : à une demi-heure d'eau d'arrosage à prendre, pendant la saison de l'arrosage, à la source de la Noix, le mardi de chaque semaine, à quatre heures de l'après-midi, et à une demi-heure d'eau à prendre, à la même époque, à la même source, le dimanche, de midi à midi et demi ;

2<sup>o</sup> Et tous les droits attachés à la dite propriété sur la ruelle prolongeant la rue du Portier et sur le rond-point qui termine cette ruelle.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc, le prix principal de deux millions cinq cent mille francs, ci..... 2.500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix juin mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Formation de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un mai mil neuf cent vingt-six ;

M. Albin FÉRAUD, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest ;

Et M. Léon HALLARD, commerçant, demeurant précédemment à Champigny-sur-Marne (Seine), rue Bonneau, n° 40 bis, actuellement à Monaco ;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif

ayant pour objet le commerce de fabrique de boissons gazeuses, limonade, eaux de seltz, vente de bières, eaux minérales, vins et liqueurs à emporter.

La durée de la Société est de dix années, commençant à courir le premier juin mil neuf cent vingt-six.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, quartier de la Condamine, impasse des Carrières, n° 4.

La raison et la signature sociales sont *Feraud et Hallard*.

Les affaires et les intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

M. Albin Féraud apporte à la Société la somme de deux cent dix-huit mille cinq cents francs . . . . . 218.500 fr.

M. Léon Hallard apporte à la Société même somme de deux cent dix huit mille cinq cents francs . . . . . 218.500 »

Ensemble la somme de quatre cent trente sept mille francs, formant le montant de l'actif social . . . . . 437.000 fr.

Un extrait du dit acte de Société est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 10 juin 1926.

Pour extrait,

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA

## CHOCOLATERIE DE MONACO

Au Capital de 500.000 francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le deux février mil neuf cent vingt-six, dont un extrait, dûment certifié, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Société de la *Chocolaterie de Monaco*, usant de la faculté à lui accordée par le paragraphe premier de l'article 7 des Statuts, a décidé d'augmenter de *Cent mille francs* le Capital social et de le porter ainsi de *Cinq à Six cent mille francs* par l'émission de mille actions nouvelles de cent francs chacune de capital nominal, avec prime de cent francs par action, devant jouir des mêmes droits que les actions anciennes.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le douze mai mil neuf cent vingt-six, le Conseil d'Administration de la Société de la *Chocolaterie de Monaco* a déclaré que les mille actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital de *Cent mille francs*, décidée par le dit Conseil, dans sa délibération précitée du deux février mil neuf cent vingt-six, avaient été entièrement souscrites par cinquante souscripteurs, tous actionnaires anciens ; et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au capital nominal de chaque action (cent francs), plus une prime de cent francs, soit deux cents francs par action et, au total, deux cent mille francs qui ont été versés dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette délibération, il a été représenté une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le trente et un mai mil neuf cent vingt-six, les actionnaires de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont, à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée précitée de la souscription de *Cent mille francs* pour l'augmentation de capital social et du versement intégral de la dite augmentation ainsi que du versement de la prime de 100 %

(Cent mille francs) soit, au total, Deux cent mille francs, faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte susrelaté du douze mai mil neuf cent vingt-six ;

2<sup>o</sup> Apporté à l'article 6 des Statuts les modifications résultant de la première résolution qui précède, savoir :

### Modifications aux Statuts :

Texte ancien.

Texte nouveau.

#### ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à Cinq cent mille francs, divisé en Cinq mille actions au porteur de cent francs. Les actions seront souscrites en numéraire et payables en totalité lors de la souscription.

#### ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à Six cent mille francs, divisé en Six mille actions au porteur de cent francs. Les actions seront souscrites en numéraire et payables en totalité lors de la souscription.

3<sup>o</sup> Enfin, donné au Président du Conseil d'Administration de la Société et à son Administrateur-Délégué, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pouvoir à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du trente et un mai mil neuf cent vingt-six, ainsi que les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour, trente et un mai mil neuf cent vingt-six, sans approbation préalable, l'approbation Gouvernementale prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la Loi nouvelle n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation même des Statuts initiaux dont l'article 7 prévoit une augmentation à laquelle il n'a été que partiellement procédé.

V. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital et du procès-verbal, y annexé, du deux février mil neuf cent vingt-six, avec la liste, aussi y annexée, de souscription et de versement ; et une expédition de l'acte de dépôt du trente et un mai mil neuf cent vingt-six et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 10 juin 1926.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Agence BRÉMOND  
5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

### Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 5 juin 1926, enregistré, M<sup>lle</sup> Mathilde RIVIÈRE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M<sup>me</sup> Marie HSIUNG, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie et articles de bazar, qu'elle exploitait sous l'enseigne *Au Magasin Bleu*, villa Radiouse, 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M<sup>lle</sup> Rivière, s'il en existe, sont informés d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Soivant acte sous seing privé, en date du 22 mai 1926, enregistré, M. BERARDENGO Emile-Jean-Baptiste et M<sup>me</sup> ZANNONI, née BERARDENGO Jeanne-Thérèse ont cédé à M<sup>me</sup> RIPA, née SAGLIETTI Joséphine, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, qu'ils exploitaient à la Condamine, 18, rue Grimaldi.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier juin mil neuf cent vingt-six ;

M. Henri FÉRAUD, négociant, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, actuellement impasse des Carrières, n° 4 ;

A vendu :

A M. Albin FÉRAUD, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest ;

Et M. Léon HALLARD, commerçant, demeurant à Champigny-sur-Marne, 40 bis, rue de Bonneau ;

Le fonds de commerce de fabrication de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bière, eaux minérales, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 33.

Avis est donné aux créanciers de M. Féraud, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 juin 1926.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente avril mil neuf cent vingt-six ;

M<sup>me</sup> Isabelle PELISSIER, veuve de M. Célestin-Gérard-Honoré SCHUTZ, dit GÉRARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent ;

A vendu :

A M. Jean-Michel CARDONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules ;

Le fonds de commerce de location d'appartements meublés, exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 10 juin 1926.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Cession de Bail Commercial**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 mai 1926, enregistré, M. François PASQUINO, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 3, rue de la Colle, a cédé à M. A. ASCHENAZI et à M<sup>me</sup> Noémie CLÉMENT, épouse du dit M. ASCHENAZI, commerçants, son droit au bail verbal du magasin qu'il occupait dans la maison Dalmasso, sise à Monaco, 27, boulevard Charles III.

Les créanciers de M. Pasquino, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, sur le prix de la dite cession, entre les mains des cessionnaires.

**Premier Avis**

M. Francesco MIANI BELLINI BLANES a vendu à M. SETRAGNO Charles, maison Braquetti, 12, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, une voiture automobile de place portant le numéro de taxi 154.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

**Cession de droits sociaux**  
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1926, enregistré, M. Martin MAURO a cédé à M. Albert BLANC, tous ses droits dans la Société ayant existé entre eux pour l'exploitation d'un commerce de boulangerie et pâtisserie, 9, rue Saige, à Monaco, et de toutes succursales, sous la raison sociale *Blanc et Mauro*.

Avis est donné aux créanciers de M. Mauro de faire opposition, dans les délais légaux, au siège du fonds, 9, rue Saige, à Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques**

Le 26 juin 1926, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publique du fonds de commerce d'Agence de transactions commerciales et immobilières connu sous le nom de

**CONTINENTALE AGENCE**

exploité à Monaco, section de la Condamine, rue Florestine, numéro 7.

Ce fonds comprend : le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le mobilier servant à son exploitation et le droit au bail des lieux dans lesquels est exploité le dit fonds.

Mise à prix..... 1.000 fr.  
(avec faculté d'être baissée à 500 fr.)

Consignation pour enchérir..... 300 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Société Anonyme Monégasque  
des Etablissements G. Barbier**

Siège Social : Quartier de Fontvieille, Monaco

**AVIS**

Messieurs les Porteurs de titres sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mai 1926 a décidé de mettre en paiement :

1<sup>o</sup> Le coupon 31 des actions de capital à raison de frs. 50 ;

2<sup>o</sup> Le coupon 13 des actions de jouissance à raison de frs. 25 ;

3<sup>o</sup> Le coupon 24 des parts de fondateur à raison de frs. 64.

Le tout à dater du 1<sup>er</sup> juin.

De plus, les dix séries de dix actions de capital dont les numéros suivent :

111 à 120, 181 à 190, 261 à 270, 301 à 310,  
381 à 390, 481 à 490, 861 à 870, 1001 à 1010  
1311 à 1320, 1331 à 1340

sorties au sort, seront remboursables à la même date au pair, soit 500 francs, et échangées contre des actions de jouissance.

Les paiements se feront au siège social, tous les jours de 2 heures à 4 heures, samedi excepté.

Le Conseil d'Administration.

**Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique, Société anonyme au capital de un million de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le premier juillet mil neuf cent vingt-six, à onze heures du matin, à Monaco, rue des Vieilles-Casernes, n° 2.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes sur l'exercice 1925 ;
- 2<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1925 ;
- 3<sup>o</sup> Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant la date ci-dessus fixée pour la réunion, à la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique, 2, rue des Vieilles-Casernes, à Monaco.

Les certificats de dépôt, conformes aux dispositions statutaires, pourront être déposés à la place des titres eux-mêmes.

Le Liquidateur amiable.

**Les Annales**

Un fort curieux article sur les « Jumeaux », leurs particularités physiques et morales, passe, cette semaine, dans les *Annales*, sous la signature du docteur Raoul Bandet. Dans le même numéro, il est question du centenaire de Weber, du théâtre français en Argentine et de vingt autres sujets d'actualité traités par Yvonne Sarcey, André Lang, G. de Pawlowski, André Fribourg, Hugues Delorme, Jean Bastia, etc.

Le numéro, joliment illustré, en vente partout : 1 franc.

MONTE CARLO

**SAISON DE BAINS DE MER**

**PLAGE DE LARVOTTO**

Etablissement ouvert toute la journée  
de 9 heures à 19 h. 30



**LEÇONS DE NATATION  
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE**

**BUFFET DE 1<sup>er</sup> ORDRE**

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE  
DESSERT L'ETABLISSEMENT  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie  
et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai écoulé n'a pu avoir lieu pour insuffisance de titres représentés.

Conformément à l'article 62 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le mercredi 30 juin 1926, à 15 heures, au siège social, usine de Fontvieille, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Augmentation du Capital social ;
- 2<sup>o</sup> Emission d'obligations ;
- 3<sup>o</sup> Autorisation au Conseil d'Administration de pouvoir affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres, trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

**Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes  
à Monte-Carlo**

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mardi 29 juin 1926, à onze heures du matin, au siège social, Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1925-1926 ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par : la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, les Banques Rothschild, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Banque Daniel Dreyfus et C<sup>ie</sup>, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, le Crédit Commercial de France, M. M. S. Grunberg et C<sup>ie</sup> de Paris, les Agents de Change de Paris, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, M. Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.